

CONDITIONS GENERALES CONTRACTUELLES

1. FORMATION DU CONTRAT - PRIX

1.1. Le contrat acquiert un caractère ferme et définitif à la signature du bon de commande et/ou du devis.

1.2. Nous déclinons formellement toute clause figurant sur tout document de nos clients. Les présentes conditions générales ou particulières prévalent toujours et sont réputées admises et agréées par nos contractants clients ou fournisseurs par le simple fait de l'acceptation de la relation contractuelle et à fortiori par la signature d'une commande. Le client/fournisseur renonce dès lors expressément à se prévaloir de ses conditions générales de vente qui ne sont pas opposables.

1.3. L'acceptation de conditions dérogeant aux présentes ne pourra résulter que d'un écrit signé par nous.

1.4. Les prix remis pour tous placements et/ou travaux sont établis considérant les emplacements et/ou pièces vides de tout mobilier ou dégagés et d'accès facile, direct et rapide. Dans le cas de rénovation, le client est conscient qu'il doit subir un excès de poussière due aux démolitions des plafonnages et autres matériaux. C'est pourquoi, si le client décide de laisser du mobilier dans les pièces, il veillera à éloigner tout mobilier le plus possible du lieu de travail et à le protéger au maximum des poussières.

1.5. Les prix communiqués oralement et les indications éventuelles sur nos devis n'engagent notre entreprise qu'après confirmation écrite. La validité des offres est limitée à 90 jours calendriers.

1.6. Les suppléments éventuels à nos devis ou descriptions seront portés en compte au plus juste prix. En outre, nos prix sont automatiquement adaptés en cas de hausse des prix de nos fournisseurs.

1.7. Les projets et plans soumis au client restent notre propriété et nous serons restitués.

2. DELAI DE LIVRAISON

2.1. La date de livraison et délai sont donnés à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas nous être opposés en vue de résiliation de contrat en dommages et intérêts. De même, le délai de livraison n'est garanti par aucune sanction. La Menuiserie Henon s'efforce de respecter les délais indiqués.

2.2. Le délai prendra cours dès que l'acompte sera perçu sur le compte de l'entreprise. Dès que la confirmation de commande sera remise signée pour accord. Toutes réclamations ou contestations doivent nous être formulées dans les trois jours de la réception de la marchandise et/ou des travaux et n'excluent pas le paiement.

2.3. Toute modification technique accordée postérieurement à l'accusé de réception de commande postpose de plein droit le délai de livraison.

2.4. En cas de circonstances de force majeure, nous nous réservons le droit de prolonger le délai d'exécution du contrat d'une durée égale à l'événement concerné ou de mettre fin au contrat si l'exécution est devenue impossible.

2.5. Les différences de nuances survenant entre les échantillons et les matières employées ne peuvent nous être opposées, les assortiments étant réputés exécutés au plus près.

3. PAIEMENT

3.1. Toutes nos factures sont payables, au comptant, net sans escompte. Il n'est pas renoncé à ce droit en faisant traite sur le client ou le débiteur. Le client n'est pas autorisé à suspendre ses paiements en invoquant un litige avec notre entreprise.

3.2. Le paiement de nos factures de menuiserie nous sera fait par provisions: 30% à la commande pour confirmation, le solde de 70% sera payé à la fin du chantier.

3.3. Il se peut qu'en cas de chantier plus important des acomptes supplémentaires soient demandés.

3.4. La facture vaut sommation de paiement dans un délai de 8 jours à dater de celle-ci. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, le paiement de la totalité des factures sera immédiatement exigible.

D'autre part, toute facture non payée à l'échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 1 % par mois. Elle sera, en outre, majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 20 % du montant resté impayé à titre de dommages et intérêts conventionnels avec un minimum de 150€.

4. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

4.1. La propriété des marchandises n'est transférée qu'au jour du paiement intégral du prix (y compris les frais éventuels, intérêts et pénalités). L'acheteur/le client, ne pourra donc en aucune manière disposer des marchandises qui n'auraient pas encore été intégralement payées, plus particulièrement, il ne pourra en transférer la propriété à des tiers ou les donner en gage.

L'acheteur est informé de l'existence de cette clause de réserve de propriété dès la passation de la commande et il est entendu que l'acheteur marque son accord avec cette clause de réserve de propriété dès ce moment, soit avant la livraison des produits commandés.

4.2. Cependant, par dérogation à l'article 1138 alinéa 2 du Code Civil, le transfert des risques intervient dès le voyage des marchandises au départ du siège social ou du siège d'exploitation de la société.

5. GARANTIE

5.1. Toute garantie ne s'applique que pour autant que notre responsabilité soit prouvée et engagée.

5.2. La garantie, quelle que soit la cause qui puisse engager notre responsabilité, ne pourra, en aucun cas, avoir d'autres conséquences que l'obligation de réparer ou remplacer le plus rapidement possible la marchandise ou la prestation de service reconnue défectueuse, l'acheteur/le client renonçant expressément à la résolution de la vente ainsi qu'à tous autres dommages et intérêts.

6. RESOLUTION DE LA VENTE

6.1. Sans préjudice de notre droit à indemnisation, il nous est permis de résoudre ou de résilier le contrat purement, simplement, sans mise en demeure préalable et sans délai, c'est à dire de plein droit sans recours à justice préalable, dans les hypothèses suivantes, auxquels cas il sera cependant adressé facture pour tout travail ou fourniture réalisé à cette date :

- (a) en cas de non paiement de la facture dans les délais
- (b) en cas de non prise de livraison dans le délai de la notification des présentes conditions;
- (c) en cas de survenance d'un événement visé aux présentes conditions, de force majeure ou assimilé;
- (d) en cas d'événement modifiant la situation du client, manifestant à l'avance son refus d'exécution, même implicitement. Donneront lieu au droit de résolution préventive, notamment l'insolvabilité, le décès, l'interdiction, la collocation ou toute autre restriction à la capacité, la déconfiture, la demande de concordat, la publication de protêt ou de saisie, la liquidation ou la modification de la société, la faillite;

6.2. En cas de résolution de la vente en application de l'alinéa susdit, l'acheteur/le client sera redevable de dommages et intérêts fixés de manière conventionnelle et forfaitaire à un minimum de 30% du prix de vente, sans préjudice de notre droit de réclamer des dommages et intérêts supérieurs au cas où serait établi un préjudice plus important.

7. EXONERATION DES RESPONSABILITES

Nous ne sommes pas responsables de l'inexécution de l'une quelconque de nos obligations contractuelles lorsque cette inexécution est due à un événement indépendant de notre volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de nous que nous le prenions en considération au moment de la conclusion de la vente ou que nous le prévenions ou le surmontions, même lorsque cet événement ne rend pas totalement impossible, mais seulement sensiblement plus difficile ou plus onéreuse, l'exécution de nos obligations contractuelles.

8. COMPETENCE

Tout litige et toute contestation sont du ressort exclusif des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège, division Verviers.